

## Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 22 JUIN 1842.

### Rapport fait par M. le Baron H. DELLAFAILLE, au nom de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi modifiant la Loi communale en ce qui concerne le fractionnement des Collèges électoraux et la durée du Mandat des Autorités communales.

MESSIEURS ,

Le Sénat est saisi d'un projet de loi dont le but est de modifier la loi communale en fractionnant les collèges électoraux des communes de douze mille habitants et au-dessus, et en portant à huit années au lieu de six la durée du mandat des bourgmestres, des échevins et des conseillers.

Ce projet n'émane pas du Gouvernement. Il provient de l'initiative de la Chambre des Représentans, mais le Gouvernement lui a donné son adhésion.

La disposition qui concerne le fractionnement des collèges électoraux est empruntée à la loi communale française de 1851, qui l'applique à toutes les communes de 2,500 habitants. L'Angleterre l'a comprise de son côté dans sa loi sur les communes, mais seulement pour celles qui ont 25,000 habitants.

La majorité de votre commission pense que cette mesure peut être adoptée. Elle ne fait qu'appliquer aux villes de 12,000 âmes le système électoral en vigueur pour la formation des chambres législatives et des conseils provinciaux. Aucun inconvénient ne semble devoir en résulter, et l'expérience acquise chez nos voisins depuis onze années ne paraît pas en accuser les effets. Elle est même considérée comme une amélioration par la majorité des membres de votre Commission.

Beaucoup de communes se subdivisent en sections ou quartiers distincts. Ainsi des villes ont des sections quelquefois assez considérables *extra-muros* ; d'autres sont divisées par des rivières ou bien en haute et basse ville ; d'autres encore ont des quartiers plus spécialement habités par les propriétaires ou rentiers, par le commerce, par l'industrie, suivant les avantages offerts par l'agrément ou la situation des lieux. Toutes ces subdivisions ont des intérêts plus ou moins différens, des besoins qui leur sont particuliers, et il est juste que la loi leur assure le moyen de se faire entendre et d'être défendus au conseil de la commune. Ce but peut difficilement être atteint lorsque l'élection se fait en masse par un seul collège électoral. L'intérêt qui concerne moins d'individus sera souvent sacrifié ou perdu de vue, quelle que soit son importance. Si la majorité se compose, par exemple, de propriétaires ou de rentiers, l'intérêt du commerce ou de l'industrie peut être mal représenté. Le cas contraire peut se réaliser, si ce dernier intérêt est trop prépondérant.

Il a été objecté que l'art. 5 de la loi communale parait à cet inconvénient. La majorité de votre Commission n'a pas cru pouvoir admettre ce point: l'article 5 actuel ne concerne que les sections ou hameaux détachés et ne s'applique point aux subdivisions d'une même agglomération; d'ailleurs les conseillers à prendre parmi les habitants de ces hameaux sont choisis par la masse des électeurs; il est aisé de se convaincre que les intérêts particuliers des sections seront bien plus garantis quand leurs habitants auront la faculté de choisir eux-même ceux qu'ils croient les plus aptes à les soutenir.

Un membre n'a pu se rallier à cette disposition, il a fait observer que le Gouvernement, ne l'ayant pas proposée, doit être présumé n'en avoir pas reconnu la nécessité, et il croit que cette nécessité peut seule justifier la modification d'une loi organique.

Un autre membre a déclaré se réserver son vote.

Les trois autres adoptent la proposition.

Les modifications aux art. 20, 54, 55, 60 et l'art. 155 bis, concernant la prolongation du mandat des Conseillers, des Bourgmestres et des Échevins jusqu'à huit années, ont réuni l'unanimité des voix. Votre Commission a pensé, que ce changement offrait le double avantage de rendre les élections moins fréquentes et d'assurer plus longtemps à l'administration, le bénéfice de l'expérience acquise par les fonctionnaires et conseillers de la commune.

Votre Commission a donc l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi qui vous est soumis, à la majorité de trois voix contre une (un membre s'étant abstenu) en ce qui concerne le fractionnement des collèges électoraux, et à l'unanimité, en ce qui concerne les autres dispositions.

*Bruxelles, le 22 juin 1842.*

Le Baron DE PÉLICHY VAN HUERNE.

Le Marquis DE RODES.

Le Comte J. DE BAILLET.

DE HAUSSY.

Le Baron H. DELLAFAILLE, Rapporteur.